



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

BRE / Section procédures environnementales

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation d'application de peinture

N°DCL-BRENV-2025- 29 - 1

Société Ormapost

Siège administratif :

SIRET : 441 69410600010
Zone industrielle de Torcy
Avenue des Ferrancins
71210 Torcy

Siège d'exploitation :

Zone industrielle de Torcy
Avenue des Ferrancins
71210 Torcy

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté adopté par délibération du conseil régional de

Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020 et approuvé par arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du 16 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Creusot Montceau approuvé par délibération du conseil communautaire le 18 juin 2020 ;

Vu la demande présentée le 2 février 2023, par la société Ormapost, dont le siège social est situé à Torcy, pour l'enregistrement d'une installation d'application de peinture sur la commune de Torcy (rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), modifiée et complétée en date du 28 juin 2024 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'installation, ainsi que les justifications de la conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 29 août 2022 ;

Vu le courrier du 4 octobre 2024 annonçant au demandeur que le dossier modifié et complété le 28 juin 2024 est considéré complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2024-278-1 du 4 octobre 2024 portant mise à la consultation du public du dossier d'enregistrement présenté par la société ORMAPOST relatif à l'exploitation d'une installation d'application de peinture située sur la commune de Torcy ;

Vu l'absence d'observation du public, lors de la consultation réalisée du 28 octobre 2024 au 25 novembre 2024 inclus, au sein du registre de consultation déposé en mairie de Torcy et Montchanin ou sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2024-331-2 du 26 novembre 2024 portant prorogation du délai de la phase de décision relative à une demande d'enregistrement ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Torcy et Montchanin ;

Vu le rapport et les propositions du service chargé de l'inspection des installations classées référencé TP/NM/2024/M_306 du 7 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 janvier 2025 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier électronique du 13 janvier 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 23 janvier 2025 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, à l'exception de celles dont un aménagement a été sollicité ;

Considérant que la demande exprimée par la société Ormapost sollicitant l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, en l'occurrence les articles 2.1, 4.2 et 4.5 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.3 du présent arrêté ;

Considérant que la société Ormapost est propriétaire du terrain ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- maintenir toutes les installations propres et entretenues ;
- respecter les critères de qualité des rejets aqueux (eaux de procédés et eaux pluviales) ;
- entretenir le dispositif de traitement des eaux pluviales de voirie avant leur rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales ;
- mettre en place le tri sélectif des déchets en vue de leur valorisation ;
- entretenir les espaces verts ;
- rendre le site accessible en permanence aux services d'incendie et de secours ;
- respecter les conditions de stockage des produits ;
- le cas échéant, stocker les produits susceptibles de créer une pollution des sols sur rétention adaptée ;
- recueillir sur le site l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;
- équiper les locaux à risque d'un dispositif de détection automatique d'incendie ;
- équiper les locaux d'extincteurs adaptés et répartis selon les risques ;
- prévoir les moyens de défense incendie adaptés aux risques présentés par l'installation ;
- assurer le suivi périodique des équipements soumis à un contrôle réglementaire ;

- vérifier l'impact sonore des installations dans son environnement ;
- assurer la mise en sécurité et la remise en état du site en fin d'exploitation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques des installations eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation de celles-ci et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du site avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques de l'installation :

- que celle-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;
- que la modélisation des effets thermiques fournie par l'exploitant dans son dossier justifie, au travers des hypothèses de calcul majorantes, l'absence de flux équivalent au seuil de 5 kW/m² sortant des limites de propriété ;

Considérant que les peintures appliquées au rouleau et par projection « airless » ne sont pas inflammables au regard de leur fiche de données de sécurité ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du site que celui-ci est implanté :

- sur une parcelle cadastrée section OC n° 1206 d'une surface de 33 204 m² et située sur la zone industrielle de Torcy ;
- en dehors de toute zone réglementaire, contractuelle ou inventoriée pour la biodiversité ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- à 100 mètres de la ZNIEFF de type 1 « marais de Torcy » ;

Considérant en particulier s'agissant de l'impact potentiel des installations :

- que l'établissement respecte les principes d'aménagement prévus par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine Creusot Montceau ;
- qu'aucun rejet aqueux n'est réalisé dans le milieu naturel ;
- que les eaux issues des procédés de lavage sont traitées par une cuve de décantation avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement public ;
- que les eaux pluviales de voirie seront traitées par un séparateur avant d'être rejetées avec les eaux pluviales de toiture dans le réseau communal dédié ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du site avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement en régularisation par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement en régularisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, caducité

L'installation de la société Ormapost (SIRET 44169410600010), dont le siège social est situé avenue des Ferrancins à Torcy, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 février 2023, est enregistrée.

Cette installation est exploitée sur le territoire de la commune de Torcy, avenue des Ferrancins, sur la parcelle identifiée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 – Statut de l'installation enregistrée

L'installation est considérée comme nouvelle en application de l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité	Régime
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Cabine de peinture et zone de peinture au rouleau des bardages bois. Les références de peintures utilisées contiennent moins de 10% de COV : un coefficient de 0.5 a été utilisé	112 kg/j	E

Le pétitionnaire exploite déjà les installations soumises à déclaration ci-dessous, pour lesquelles il a déposé un dossier de déclaration :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité	Régime
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,435 MW	DC
2522	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	151 kW	D

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Les installations visées sous le régime de la déclaration (D et DC), pour lesquelles l'établissement est déjà déclaré, sont données à titre informatif. En effet, il n'existe pas de connexité entre les installations soumises à « enregistrement » et à « déclaration ». Les procédures correspondantes restent indépendantes.

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie
Torcy	0C	1206	33 204 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, ainsi que celles soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées, sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 2 février 2023, complétée le 28 juin 2024. Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 – Mise à l'arrêt et remise en état

L'exploitant transmettra dans un délai de 6 mois sa proposition d'usage futur en cas de cessation d'activité avec l'avis de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) chargé de l'urbanisme. Les dispositions des articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-28, R. 512-75-2 du code de l'environnement s'appliquent.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940.

Article 1.5.2 – Aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant et conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles 2.1, 4.2 et 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susmentionné sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susmentionné, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Règles d'implantation.

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de 7,40 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susmentionné, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Comportement au feu.

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 15 ;

- les murs extérieurs sont construits en bardage métallique M2.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;
- murs extérieurs RE 30 ;
- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2.1.3 – Aménagement de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940

En lieu et place des dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susmentionné, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) De deux extincteurs sur roues de 50 kg aux abords de l'installation d'application de peinture, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre. »

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Torcy et peut y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Torcy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 – Exécution, notification et copies

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de Torcy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le présent arrêté est notifié à la société Ormapost, dont le siège social est situé Avenue des Ferrancins à Torcy (71 210).

Mâcon, le 29 JAN. 2025
le préfet

 Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).